

Règlement interne et financier

Version [2018/2021](#)

Lorsque seule la forme masculine est mentionnée, il va de soi que la forme féminine est sous-entendue.

I Généralités

Art. 1 Objet et contenu

- ¹ Le présent règlement interne et financier régit les tâches et la gestion des affaires au sein du comité directeur et du secrétariat général, ainsi que des commissions ~~et des~~ [d'experts, groupes d'experts et](#) groupes de travail, en complément des statuts.
- ² Le présent règlement régit par ailleurs différents aspects des finances.

II Tâches et gestion des affaires

Art. 2 Comité directeur

- ¹ Les tâches et les compétences du comité directeur sont définies dans les statuts.
- ² Le président dirige le comité directeur. En cas d'absence, il est représenté par un vice-président.
- ³ Le directeur est responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du comité directeur. Il est habilité à nommer un rédacteur pour cette tâche.

Art. 3 Commissions [d'experts](#)

- ¹ La mission des commissions [d'experts](#) réside dans l'identification précoce de thématiques et problématiques [concernant les secteurs d'activités principaux de l'association](#), ainsi que dans l'accompagnement de projets dans leur secteur de spécialisation. Par ailleurs, d'autres tâches peuvent être confiées aux commissions [d'experts](#) par le comité directeur ou le secrétariat général.
- ² La direction d'une commission [d'experts](#) est généralement prise en charge par un membre du comité directeur. Ce membre du comité directeur assure le transfert des informations au comité ainsi qu'au secrétariat général. Le secrétariat général est compétent pour les tâches administratives des commissions [d'experts](#).
- ³ En général, les commissions [d'experts](#) comprennent entre ~~5~~¹⁰ et ~~10~~¹⁵ personnes. [Seuls les représentants des entreprises membres sont admis \(exception : la Commission d'experts chaleur solaire technique, car elle est gérée conjointement avec d'autres associations\).](#)

⁴ [Les membres et le président des commissions d'experts sont élus par le comité. Les commissions d'experts sont renouvelées tous les 3 ans. Une réélection des membres est possible.](#)

³⁵ Le secrétariat général est habituellement [présentreprésenté](#) lors des réunions des commissions [d'experts](#).

⁴⁶ Lors des réunions des commissions, c'est le président de la commission [d'experts](#) qui est responsable de la tenue des procès-verbaux. Un rédacteur peut être nommé pour cette tâche.

⁵⁷ Les projets des commissions [d'experts](#) et le budget afférent doivent être préalablement approuvés par le comité directeur. C'est le secrétariat général qui est responsable de la direction de ces projets.

Art. 4—4 Groupes d'experts

¹ [La mission des groupes d'experts est de développer de nouveaux domaines d'activité pour l'Association et d'identifier les questions et les problèmes dans ces domaines à un stade précoce. En outre, d'autres tâches peuvent être confiées aux groupes d'experts comité directeur ou le secrétariat général.](#)

² [En règle générale, les groupes d'experts sont composés de 5 à 10 personnes. Sont admis les représentants des entreprises membres ainsi que d'autres entreprises qui jouent un rôle important dans le domaine d'activité concerné.](#)

³ [Les membres et le président des groupes d'experts sont élus par le comité. Les groupes d'experts sont renouvelés tous les 3 ans. Une réélection des membres est possible.](#)

⁴ [Le secrétariat général est habituellement représenté aux réunions des groupes d'experts.](#)

⁵ [Lors des réunions des groupes d'experts, c'est le président de la commission d'experts qui est responsable de la tenue des procès-verbaux. Un rédacteur peut être nommé pour cette tâche.](#)

⁶ [Les projets des groupes d'experts et le budget afférent doivent être préalablement approuvés par le comité directeur. C'est le secrétariat général qui est responsable de la direction de ces projets.](#)

Art. 5 Groupes de travail

¹ Sur demande, des groupes de travail sont constitués temporairement par décision du comité directeur ou du secrétariat général afin de traiter des questions [ou projets](#) d'actualité.

² Ils peuvent regrouper des membres de différentes commissions ainsi que d'autres personnes. [Au besoin, des personnes ne bénéficiant pas du statut de membre peuvent être admises.](#) Leur nombre dépend de l'envergure et de l'importance des travaux.

³ Le coût financier des groupes de travail doit être préalablement budgété conformément à la procédure prévue à cet effet.

⁴ Lors des réunions des groupes de travail, c'est le président du groupe de travail qui est responsable de la tenue des procès-verbaux. Un rédacteur peut être nommé pour cette tâche.

Art. 56 Secrétariat général

¹ Le secrétariat général est l'organe exécutif de l'Association. Il est coordonné et dirigé par le directeur.

² Le secrétariat général est responsable

- des affaires courantes et de la direction opérationnelle de l'Association;
- de la mise en œuvre des décisions du comité directeur
- de la garantie des flux d'informations (plaque tournante de l'information);
- de l'administration;
- des ressources humaines;
- de la comptabilité;
- du contrôle et du reporting régulier au comité directeur;
- de l'encaissement des cotisations des membres;

- de la budgétisation et du contrôle du budget;
- de la coordination des activités des différents organes de l'Association.

III Finances

A. Rémunérations

Art. 6 Principe

¹ Au sein de l'Association, le travail s'effectue, à l'exception du secrétariat général, selon un système de milice.

Art. 7 Rémunérations

¹ Pour les activités ordinaires des organes, des rémunérations sont versées sous forme de forfaits annuels ou de jetons de présence. Le montant des rémunérations des membres du comité directeur est défini dans l'Annexe 1 (Rémunérations).

² Le coût financier d'un groupe de travail ainsi que les tâches extraordinaires des membres du comité directeur ~~ou~~ des membres de commissions d'experts ou groupes d'experts doivent être convenus à l'avance par écrit. Un plafond à caractère contraignant est fixé pour les coûts. Le détail des différentes rémunérations est réglé dans l'Annexe 1 (Rémunérations).

B. Responsabilités et compétences

Art. 8 Dépenses s'inscrivant dans le cadre du budget

¹ Le secrétariat général peut effectuer les dépenses qui sont prévues dans le budget annuel approuvé ou par délégation par le comité directeur.

² Toutes les factures sont comptabilisées par la personne responsable du secrétariat générale et visées par la direction. A partir de ~~40'000~~20'000 francs suisses, un visa supplémentaire doit être délivré par deux membres du Comité.

³ Pour les dépenses supérieures à CHF 20 000.-, il conviendra, dans la mesure où ceci s'avère approprié, de solliciter deux offres ou plus. L'ordre sera attribué au fournisseur qui a soumis l'offre économiquement la plus avantageuse à tous égards. La négociation des offres est autorisée.

Art. 9 Dépenses non budgétées

¹ Les dépenses non budgétées qui sont couvertes par des recettes supplémentaires et sont en conformité avec l'objet de l'Association peuvent être autorisées par le secrétariat général. Pour les dépenses supérieures à CHF 100 000.-, l'accord de deux membres du comité directeur ayant le pouvoir de signature est requis.

² Concernant les dépenses non budgétées et non couvertes par des recettes supplémentaires, les compétences financières sont les suivantes:

- Directeur: jusqu'à CHF 20 000.-
- Deux membres du comité directeur ayant pouvoir de signature: jusqu'à CHF 60 000.-
- Comité directeur: jusqu'à CHF 100 000.-
- Assemblée générale: au-delà de CHF 100 000.-

IV Dispositions finales

Art. 10 Versions linguistiques

En cas de doute, la version allemande du présent règlement fait foi.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier ~~2015~~2021. L'approbation définitive du présent règlement sera donnée par l'Assemblée générale du ~~5 décembre 2014~~27 mai 2021.

Annexe 1: Rémunérations

La présente Annexe 1 fait partie intégrante du règlement interne et financier.

Cette version de l'Annexe 1 entre en vigueur conjointement avec la version du règlement interne et financier qui entrera en vigueur le 1er janvier ~~2015~~2021.

¹ Les membres des comités de l'Association peuvent facturer le temps investi dans leurs activités au service de l'Association dans les limites décrites ci-après.

² Le président, le(s) vice-président(s), ~~le membre du comité directeur responsable des finances et~~ les directeurs de commissions ~~et de groupes d'experts~~ perçoivent une indemnité forfaitaire annuelle en lieu et place des jetons de présence pour leur activité ordinaire au sein des organes_:

- Président_ : CHF 10 000.-
- Vice-président(s)_ : CHF 5000.-
- Membre du comité directeur responsable des ~~finances-questions financières stratégiques~~ CHF 5000.-
- Directeur de commission ~~ou groupe d'experts~~ : CHF 3000.- (en plus de l'indemnité forfaitaire annuelle perçue en qualité de président/vice-président(s), resp. des jetons de présence au sein du comité directeur)

³ Pour les autres membres du comité directeur ainsi que pour la délégation de membres du comité directeur dans d'autres organisations, ce sont les jetons de présence suivants qui s'appliquent aux réunions:

- Tarif pour les réunions d'une journée entière_ : CHF 500.-
- Tarif pour les réunions d'une demi-journée (jusqu'à 6 heures, durée de déplacement comprise_): CHF 300.-

⁴ Toutes les rémunérations mentionnées ci-dessus s'entendent hors TVA et englobent en général la rémunération de la préparation et les éventuels frais de déplacement.

⁵ Pour tous les membres de groupes de travail, la rémunération s'effectue selon un tarif horaire de CHF 90.- (hors TVA.) (indépendamment des rémunérations perçues pour les travaux effectués au sein de commissions ~~d'experts~~ ou du comité directeur). Des conditions identiques s'appliquent aux membres du comité directeur et des commissions en charge de tâches extraordinaires. Ces dépenses font l'objet d'un plafonnement qui sera défini préalablement par écrit avec le secrétariat général et/ou le comité directeur. Au lieu d'une facturation sur une base horaire, une indemnité forfaitaire pourra également être convenue par écrit avec le secrétariat général et/ou le comité directeur.

⁶ Les activités au sein du comité directeur, d'une commission ~~d'experts, d'un groupe d'experts~~ ou d'un groupe de travail s'effectuent généralement dans le cadre d'un rapport de mandat et non d'un rapport de travail (à l'exception des collaborateurs du secrétariat général). Dans la mesure où aucune autre décision écrite n'est prise préalablement par le comité directeur, c'est aux bénéficiaires qu'il incombe de prendre en charge les aspects liés à la fiscalité et aux assurances sociales, en rapport avec les rémunérations-.

⁷ Les conditions applicables aux projets et autres travaux sont réglées individuellement et à des conditions conformes aux usages du marché.

⁸ De manière générale, il n'est pas possible de faire valoir le remboursement des frais. Dans des cas d'exception, le remboursement de frais pourra être convenu au préalable avec le secrétariat général.